

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2024
20 décembre . Décret n° 2024-3526 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel 108

PRIMATURE

2024
12 décembre .. Décret n° 2024-3410 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes 108

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

2024
17 décembre . Décret n° 2024-3476 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) 111
20 décembre . Décret n° 2024-3524 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement géologique et minier 118

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2024
24 décembre .. Décret n° 2024-3534 déclarant d'utilité publique l'ensemble immobilier constituant la Maison d'Arrêt et de Correction de Rebeuss et prononçant la reprise des immeubles objet des titres fonciers n° 3419/DK et 428/DK, d'une superficie de 11.774m², sis à Dakar-Plateau 120

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 121

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Décret n° 2024-3526 du 20 décembre 2024 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel****LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution, notamment en ses articles 49, 53, 56 et 57 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :**Article premier.** - Sont nommés au grade de Chevalier :

1- Monsieur Oumar KANE, Champion du monde des arts martiaux mixtes, né le 14 mars 1992 à Thiaroye sur mer.

2- Monsieur Mouhamed Tafsir BA, Champion du monde de Kick Boxing, né le 18 décembre 2002 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYELe Premier Ministre
Ousmane SONKO**PRIMATURE****Décret n° 2024-3410 du 12 décembre 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes****RAPPORT DE PRESENTATION**

La matérialisation de la vision d'un Sénégal souverain, juste et prospère à travers le référentiel de politiques publiques exige la mise en place d'un dispositif efficace de coordination et de suivi des projets et programmes y afférents, dans le cadre du mécanisme global de pilotage de l'agenda Sénégal 2050.

C'est dans ce cadre qu'il a été pris l'option d'instituer, au sein de la Primature, un Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS).

Le Bureau a pour mission d'assurer la mise en place des moyens et outils appropriés de coordination et de suivi des performances des projets et programmes.

Sa composition, impliquant l'essentiel des intervenants institutionnels et techniques de la chaîne de mise en œuvre des projets et programmes publics, traduit l'option avancée d'une approche inclusive orientée vers l'exécution optimisée des politiques publiques.

Le présent projet de décret a pour objet de créer et de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS).

Il comporte cinq (05) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur l'organisation du BOCS ;
- le chapitre III traite du fonctionnement du BOCS ;
- le chapitre IV a trait à la comptabilité et au contrôle ;
- le chapitre V est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Crédit

Il est créé, au sein de la Primature, le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes, en abrégé « BOCS ».

Le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes est une structure administrative dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Il est placé sous la tutelle technique de la Primature et la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Article 2. - Missions

Le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes a pour mission la coordination, en relation avec tous les départements ministériels et autres structures concernées, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des projets, programmes et réformes prioritaires.

A ce titre, le BOCS est notamment chargé :

- du suivi des grands projets et programmes ;
- du suivi des réformes prioritaires ;
- du recueil et de l'exploitation des rapports de pilotage des projets et programmes en cours d'exécution dans les départements ministériels ;
- de contribuer à l'évaluation des grands projets et programmes et des réformes prioritaires ;
- de la définition des indicateurs de performance des grands projets et programmes et des réformes prioritaires ;
- de la réalisation d'études d'impacts socio-économiques ;
- de l'élaboration des rapports et tableaux de bord périodiques et de la coordination de la publication des revues annuelles sur la mise en œuvre des grands projets, programmes et réformes ;
- de la conduite de toute autre mission confiée par l'autorité compétente.

Le BOCS formule toute recommandation utile tendant à améliorer la mise en œuvre des projets, programmes et réformes prioritaires.

Chapitre II. - Organisation du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes

Article 3. - Les organes du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes

Les organes du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes sont :

- le Conseil d'Orientation ;
- la Direction générale.

Article 4. - Missions du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation est l'organe de supervision et de contrôle du BOCS pour la coordination du suivi de la mise en œuvre des projets, programmes et réformes prioritaires.

Le Conseil d'Orientation a pour mission de formuler les orientations stratégiques et valider les documents de planification du BOCS.

A ce titre, il délibère et adopte :

- le plan stratégique de développement ;
- les budgets et les comptes prévisionnels annuels ;
- les programmes annuels et pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le règlement intérieur et le manuel de procédures ;
- le contrat de performance ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- le rapport annuel d'activités du BOCS ;
- les états financiers du BOCS, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- la grille de rémunération du BOCS ;
- les projets d'accord collectif d'établissement du personnel du BOCS ;
- l'organigramme et le programme de recrutement du BOCS ;
- le rapport sur la performance dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- les acquisitions et aliénations du patrimoine du BOCS ;
- les accords et conventions à conclure par le BOCS ;
- toute autre question relative aux missions du BOCS.

Article 5. - Composition du Conseil d'Orientation

- . Le Conseil d'Orientation est composé :
 - d'un (01) représentant de la Présidence de la République ;
 - d'un (01) représentant de la Primature ;
 - d'un (01) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
 - d'un (01) représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
 - d'un (01) représentant du Ministère en charge du Plan ;
 - d'un (01) représentant du Ministère en charge du Budget ;
 - d'un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
 - d'un (01) représentant du Ministère en charge du Numérique ;
 - d'un (01) représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;
 - d'un (01) représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
 - du Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes (BOM).

Le Conseil d'Orientation peut s'adjointre toute personne physique ou morale dont la participation est jugée utile à ses travaux.

Les membres du Conseil d'Orientation sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6. - Nomination des membres du Conseil d'Orientation

Le Président du Conseil d'Orientation est nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre.

Les autres membres du Conseil d'Orientation sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition des responsables des structures qu'ils représentent.

Article 7. - Réunion du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation se réunit au moins une (01) fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à chaque fois que de besoin.

Le secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le Directeur général du BOCS.

Article 8. - La Direction générale

Le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes est dirigé par un Directeur général nommé par décret sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée. Il a le traitement et les avantages d'un Directeur général d'Agence de catégorie 1.

Le Directeur général a pour mission d'administrer le BOCS et d'assurer la coordination de l'exécution des projets et programmes.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer les programmes de travail du BOCS pour approbation par le Conseil d'Orientation ;
- de préparer le budget du BOCS et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur des dépenses ;
- de préparer et de soumettre au Conseil d'Orientation l'organigramme du BOCS, le plan de recrutement et la grille de rémunération ;
- d'administrer le personnel ;
- d'administrer le Fonds de soutien du suivi des projets et programmes ;
- d'assurer l'exécution des décisions et des orientations du Conseil d'Orientation ;
- de soumettre au Conseil d'Orientation l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil d'Orientation, pour examen, les états financiers, dans les cinq mois suivant la clôture de la gestion ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie du BOCS aux autorités de tutelle.

La Direction générale est organisée en pôles, dirigés par des Directeurs nommés par décision du Directeur général.

Article 9. - Des Chefs de projet

Les Chefs de projet, désignés au sein des Départements ministériels, servent d'interface avec les services de la Direction générale du BOCS.

Pour les grands projets, programmes et réformes prioritaires, ces Chefs de projet sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre sectriel d'exécution.

Pour les autres projets et programmes, des Chefs de projet sont désignés par arrêté du Ministre responsable de l'exécution, après avis du Premier Ministre.

Chaque Chef de projet bénéficie d'une indemnité liée à un contrat de performance et dont le montant est fixé par arrêté du Premier Ministre.

Chapitre III. - Fonctionnement du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes

Article 10. - Ressources humaines

Le personnel du BOCS est régi par le Code du Travail.

Toutefois, les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Ils sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein du BOCS, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement, ou à la retraite, prévues selon le cas, par les réglementations en vigueur.

Le Directeur général a la qualité d'employeur et à ce titre, il est le supérieur hiérarchique de tout le personnel du BOCS et dispose du pouvoir disciplinaire.

Article 11. - Secret professionnel

Le Directeur général et le personnel du BOCS sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'alinéa premier du présent article constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil d'Orientation concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 12. - Rémunération, Avantages et Indemnités

Les rémunérations, avantages et indemnités du personnel du BOCS sont fixés par la grille de rémunération validée par le Conseil d'Orientation sur proposition du Directeur général.

Article 13. - Ressources financières

Le financement des activités afférentes aux missions du BOCS, notamment l'appui technique aux structures d'exécution des programmes, projets et des réformes prioritaires, l'animation du dispositif de suivi de la mise en œuvre du référentiel des politiques publiques, est assuré par le Fonds de Soutien au Suivi des Projets et Programmes.

Chapitre IV. - Comptabilité et Contrôle

Article 14. - Comptabilité

Les opérations financières et comptables du BOCS sont assurées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable relève, sur le plan administratif, de l'autorité du Directeur général du BOCS et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement du BOCS.

La comptabilité du BOCS est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Article 15. - Contrôle

Le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes est soumis au contrôle des organes et corps de contrôle de l'Etat.

Chapitre V. - Dispositions finales

Article 16. - Exécution

Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE,
DU PÉTROLE ET DES MINES**

Décret n° 2024-3476 du 17 décembre 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER)

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale, modifiée ;

VU la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale modifiée par la loi n° 2008-13 du 20 février 2008 ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 2012-1131 du 19 octobre 2012 ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2010- 1812 au 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;

VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance des agences, modifié par le décret n° 2014-1186 du 17 septembre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020- 1493 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Evaluation des Agences d'exécution ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2024- 921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis de la CRSE n° 0324 CRSE/EXPJUR du 05 juillet 2021 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé une personne morale de droit public dénommée « Agence sénégalaise d'Electrification rurale » (ASER).

L'ASER est une agence d'exécution dotée d'une autonomie administrative et financière et placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Energie et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Son siège est fixé à Dakar.

Art. 2. - L'ASER a pour mission de promouvoir l'électrification rurale à travers une assistance technique et financière aux entreprises du secteur de l'électricité et aux particuliers pour soutenir les initiatives en matière d'électrification. Elle développe de façon équitable, les programmes d'électrification arrêtés sur la base du plan d'électrification rurale défini par le Ministre chargé de l'Energie. Elle assure la maîtrise d'ouvrage déléguée auprès du Ministère en charge de l'Energie pour le développement desdits programmes.

A ce titre, l'ASER est notamment chargée :

- de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'électrification rurale ;
- d'informer le plus largement possible tous les partenaires potentiels publics et privés sur les possibilités de développement de l'électrification rurale au Sénégal en vue de stimuler l'offre de services d'électrification rurale ;
- de contribuer à la recherche et au développement de solutions novatrices à moindre coût pour l'amélioration équitable des conditions économiques, environnementales et sociales pour la promotion du développement rural durable ;
- d'établir, sous la supervision du Ministère en charge de l'Energie, le Programme annuel de Développement de l'Electrification rurale et le Plan y relatif avec tous les justificatifs nécessaires et d'en assurer l'exécution ;
- de rechercher, de mobiliser et de gérer les financements pour l'électrification rurale auprès de l'Etat et des partenaires techniques et financiers en rapport avec les tutelles technique et financière ;
- de mettre en place des instruments de financement, notamment les Fonds de Bonifications et de Garantie en relation avec les institutions financières selon les modalités et critères fixés par arrêté conjoint des ministres de tutelle ;
- d'établir les dossiers d'appels d'offres pour l'octroi des concessions d'électrification rurale, des concessions d'électrification rurale décentralisée ou de toute autre convention de délégation de service public et de procéder auxdits appels d'offres ou appels à propositions conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'appuyer le montage de projets d'électrification rurale à travers la stimulation de l'initiative locale, l'appui conceptuel et technique, la mobilisation des financements pour lesdits projets et prestations de services divers ;

- de veiller à la bonne exécution des conventions conclues, notamment le respect par les titulaires des obligations souscrites ;
- de veiller à la bonne exécution des conventions de maîtrise d'ouvrage délégée, conclues avec le Ministre chargé de l'Energie ;
- d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle des travaux d'électrification rurale, toutes composantes confondues ;
- de s'assurer que les opérateurs prennent toutes les mesures nécessaires garantissant la sécurité des personnes et des biens requise en matière électrique, conformément aux normes et règlements en vigueur ;
- de proposer au Ministère en charge de l'Energie et aux partenaires, toute mesure nécessaire pour une promotion efficace de l'électrification rurale.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Art. 3. - L'ASER comprend deux organes :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction générale.

Section première. - *Le Conseil de Surveillance*

Art. 4. - Le Conseil de Surveillance est l'organe délibérant de l'ASER. Il assure la supervision des activités en application des orientations et de la politique définie par l'Etat dans le domaine de l'électrification rurale.

A ce titre, il délibère et approuve :

- le plan stratégique de développement ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- le budget et les comptes prévisionnels annuels ;
- le règlement intérieur ;
- le manuel de procédures ;
- le contrat de performance ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice sur la base du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- le rapport sur la performance dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le programme de recrutement ;
- la grille de rémunération ;
- les projets d'accord collectif d'établissement du personnel ;

- l'organigramme ;
- les plans de restructuration ou de redressement ;
- les modalités et critères de mise en œuvre des instruments de financement, notamment les bonifications, les garanties en relation avec les institutions financières ;
- les prises de participation ;
- les acquisitions et aliénations du patrimoine ;
- les accords et conventions internationaux.

Art. 5. - Outre son Président, le Conseil de Surveillance comprend :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant de la Primature ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge de l'Energie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Développement communautaire et de l'Equité territoriale ;
- un (01) représentant du Conseil patronal au Sénégal ;
- un (01) représentant des Associations des Maires du Sénégal ;
- un (01) représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers du Sénégal ;
- un (01) représentant des salariés.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions du Conseil de Surveillance, avec voix consultative.

Le Directeur général assure le secrétariat des réunions du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Les membres du Conseil de Surveillance et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, sur proposition des responsables des structures qu'ils représentent.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret.

Art. 6. - Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le mandat prend fin à l'expiration de sa durée, par décès ou par démission.

Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ou lorsque le membre s'est abstenu de participer à trois séances consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le mandat peut également prendre fin par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de Surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de Surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement pour la période du mandat restant à courir.

La qualité de membre du Conseil de Surveillance est incompatible avec tout intérêt personnel lié aux domaines d'activités de l'ASER.

Art. 7. - Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions statutaires, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Le Président du Conseil de Surveillance bénéficie d'une indemnité mensuelle, non cumulable avec l'indemnité de session, dont le montant est fixé par décret.

Art. 8. - Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire, au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de l'Energie peut procéder à la convocation du Conseil de Surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre chargé de l'Energie qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'ASER ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Art. 9. - Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à l'ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour la convocation suivante.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Art. 10. - Les délibérations au Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Le procès-verbal est validé lors de la séance suivante de l'organe délibérant. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Ce procès-verbal validé est transmis au Ministre chargé de l'Energie et au Ministre chargé des Finances dans les quinze (15) jours suivant son adoption.

Les extraits de délibérations du Conseil de Surveillance signés par le Président sont transmis aux mêmes autorités quinze jours (15) après la tenue de la séance concernée.

Art. 11. - Le Conseil de Surveillance veille à l'application des décisions ou délibérations par le Directeur général et en assure le suivi. Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de l'ASER présentés par le Directeur général.

Il arrête et adopte ou approuve les états financiers de synthèse dans les délais prévus par la réglementation. Le Conseil de Surveillance statue lors de la même session, sur le compte de gestion de l'agent comptable et sur le compte administratif de l'ordonnateur, conformément aux règles régissant cette matière.

Le Conseil de Surveillance statue sur le rapport annuel de son Président relatif à la mise en œuvre du Code de Gouvernance des entreprises dans les entités du secteur parapublic et sur le rapport annuel de gouvernance établi par le Commissaire aux Comptes.

Le Conseil de Surveillance est informé, par le Directeur général, des directives présidentielles, notamment celles issues des corps ou organes de contrôle sur la gestion de l'ASER. Il délibère chaque année sur le rapport du Directeur général relatif à l'application de ces directives.

Art. 12. - Les administrateurs représentant l'Etat ainsi que toute personne autorisée à assister aux réunions du Conseil de Surveillance sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le Président du Conseil de Surveillance.

Interdiction est faite aux membres du Conseil de Surveillance de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par l'ASER pour son compte ou pour un organisme dans lequel celle-ci aurait une participation financière.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation sans préjudice de poursuites pénales.

Art. 13. - En cas d'irrégularités, de violation des dispositions légales et réglementaires, de blocage ou de carence caractérisée constituée notamment par la non tenue des réunions aux dates prévues, de défaut de mise en place des comités spécialisés, le Conseil de Surveillance peut encourir les sanctions suivantes: l'avertissement, la suspension ou la dissolution.

L'avertissement est prononcé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances.

La suspension et la dissolution sont prononcées par décret dûment motivé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Le décret de suspension ou de dissolution désigne un Comité d'Administration provisoire pour une durée maximale de six (6) mois ; au terme de ce délai, un nouveau Conseil de Surveillance est constitué. Le président du Conseil de Surveillance dissous ne peut plus exercer ses fonctions au sein de l'organisme nouvellement constitué.

Le Comité d'Administration provisoire délibère sur les affaires de l'ASER. Il ne peut procéder, cependant, ni à des acquisitions ou aliénations de patrimoine, ni à des prises de participation financière.

Art. 14. - Le Conseil de Surveillance peut instituer en son sein un Comité de direction.

Tout en respectant la périodicité de ses réunions, le Conseil de Surveillance peut lui déléguer certaines de ses attributions, sauf celles qui sont énumérées à l'article 4 du présent décret.

Le Comité de direction peut être convoqué, sans délai et à tout moment, par le Ministre chargé de l'Energie, le Ministre chargé des Finances ou par le Président du Conseil de Surveillance qui en assure la présidence.

En sont membres de droit, outre le Président du Conseil de Surveillance :

- un représentant de la tutelle financière ;
- un représentant de la tutelle technique ;
- un autre membre élu par le Conseil de Surveillance.

Le Contrôleur financier ou son représentant et le Directeur général participent aux réunions du Comité de direction. Le Directeur général en assure le secrétariat.

Le Comité de direction rend compte de ses réunions au Conseil de Surveillance.

Art. 15. - Le Conseil de Surveillance met en place des Comités spécialisés chargés de l'éclairer, à titre consultatif, en matière d'audit et de rémunération.

En fonction des besoins spécifiques, il peut créer d'autres Comités spécialisés.

Section II. - *La Direction générale*

Art. 16. - La Direction générale de l'ASER est assurée par un Directeur général nommé par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée. Il a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail et représente l'ASER en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'ASER. Il est assisté d'un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Energie, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 17. - Le Directeur général assure l'administration générale de l'ASER et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance et les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer les programmes d'action pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de proposer l'organigramme et de le soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance ;
- de recruter et d'administrer le personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique ;
- de préparer le budget conformément au régime financier en vigueur et l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de participer à la recherche de financements nécessaires à la réalisation des missions ;
- de soumettre au Conseil de Surveillance, au plus tard le 31 mars, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil de Surveillance pour examen et adoption, dans les cinq mois qui suivent la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'Agent comptable ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie, dans les quinze (15) jours qui suivent l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière.

Art. 18. - La rémunération et les avantages accordés au Directeur général sont fixés par décret.

Art. 19. - Le Directeur général peut être révoqué, à tout moment.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, il encourt des sanctions civiles et disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales.

Ces sanctions s'appliquent, notamment en cas de manquement aux obligations énumérées aux articles 17 et 22 du présent décret.

Chapitre III. - Budget, Comptabilité et Contrôle

Section première. - Budget

Art. 20. - Les ressources de l'ASER sont constituées par :

- les transferts budgétaires alloués par l'Etat du Sénégal ;
- les ressources mises à la disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement ;
- la redevance d'électrification rurale ;
- les subventions, dons ou legs ;
- les montants versés par les bénéficiaires, en contrepartie des services et autres prestations fournis ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Les ressources mises à la disposition de l'ASER sont des deniers publics.

Art. 21. - Les charges sont constituées par les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement.

Vingt-cinq pour cent (25%) des ressources annuelles issues de la redevance d'électrification rurale peuvent être utilisées pour soutenir le fonctionnement de l'ASER.

Les ressources de l'ASER sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 22. - Les dépenses de l'ASER ayant pour objet exclusif l'exercice d'une mission de service public, dont la comptabilisation incorrecte ou le non-paiement sont de nature à compromettre la continuité du service ou de l'exploitation, ont le caractère de charges obligatoires.

Celles-ci comprennent les dépenses suivantes :

- salaires bruts du personnel et cotisations sociales y afférentes ;
- impôts et taxes dus par l'organisme ;
- eau, électricité et téléphone ;
- remboursement des prêts rétrocédés ou avalisés par l'Etat ;
- remboursement des emprunts ;
- frais de contrôle.

La liste peut être complétée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ces dépenses font l'objet d'une prévision budgétaire suffisante.

Section II. - Comptabilité

Art. 23. - La comptabilité de l'ASER est tenue conformément au Système comptable ouest africain (SYSCOA).

Art. 24. - Les opérations financières et comptables de l'Agence sont assurées par un Agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor.

Il relève, sur le plan administratif, de l'autorité du Directeur général.

Il assure le règlement des dépenses et le recouvrement des recettes conformément aux règles et principes de la comptabilité publique auxquels est soumis l'ASER.

A ce titre, il est seul habilité au maniement des fonds, titres et valeurs appartenant ou confiés à l'ASER.

En sa qualité de comptable public, l'Agent comptable établit et dépose son compte de gestion à la Cour des Comptes, dans les délais prévus par la réglementation.

Section III. - Contrôle

Art. 25. - L'ASER est soumise au contrôle a posteriori des organes et corps de contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Art. 26. - L'ASER est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes et son suppléant.

Le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont désignés par le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

La durée du mandat du Commissaire aux Comptes est conforme à celle prévue par les dispositions de l'OHADA.

L'exercice du mandat du Commissaire aux Comptes s'effectue conformément aux règles édictées en la matière.

Le Commissaire aux Comptes a une mission permanente de contrôle de la gestion.

Les organes et corps de contrôle de l'Etat peuvent, sur leur demande, se faire communiquer les rapports et les dossiers de travail du Commissaire aux Comptes.

Il établit un rapport sur la gouvernance de l'organisme public.

Il tient compte des règles de comptabilité publique applicable à l'ASER. Sur Convocation du Président du Conseil de Surveillance, le Commissaire aux Comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'Agence.

Art. 27. - L'ASER est soumise à un contrat de performance conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 28. - L'ASER institue en son sein un dispositif de contrôle interne et dispose d'un manuel de procédures dont l'application fait l'objet d'un suivi permanent par un Auditeur interne et d'une évaluation permanente par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance adopte et met en place un dispositif de contrôle interne destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation, entre autres, des objectifs suivants :

- la conformité des procédures internes aux lois et règlements en vigueur ;
- le respect de la réglementation en vigueur ;
- l'exécution et l'optimisation des opérations ;
- la fiabilité des informations financières et comptables.

L'ASER :

- procède à la cartographie des risques ;
- adopte un référentiel de contrôle interne en vue du management des risques identifiés.

Art. 29. - Il est institué une Cellule de Contrôle de Gestion au sein de l'ASER.

Le Contrôleur de gestion est chargé notamment, pour le compte du Directeur général, de :

- confectionner et tenir à jour un tableau faisant apparaître, à partir d'indicateurs, l'évolution de l'activité de l'ASER ;
- faire régulièrement le point sur l'exécution du budget ;
- présenter trimestriellement un rapport sur la gestion de l'organisme ;
- suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

Art. 30. - L'ASER conçoit et met en œuvre une politique d'audit interne pour apprécier la bonne maîtrise des risques et mener des actions aptes à améliorer le dispositif de contrôle interne.

Chapitre IV. - Personnel

Art. 31. - Le personnel de l'ASER, à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par le Code du Travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Tout fonctionnaire en détachement à l'ASER demeure soumis à son statut d'origine.

Il est également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'ASER.

Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont le fonctionnaire en détachement peut bénéficier est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Il bénéficie, en outre, des avantages liés à l'emploi occupé tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement et par la grille salariale et indemnitaire validée.

Art. 32. - La grille des rémunérations du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil de Surveillance.

Art. 33. - Les déplacements à l'étranger du personnel de l'ASER sont régis par la réglementation en vigueur.

Art. 34. - Les membres du Conseil de Surveillance, le Directeur général et le personnel de l'ASER sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'alinéa premier du présent article constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil de Surveillance concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à leur encontre.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 35. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 99-1254 du 30 décembre 1999 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ASER.

Il abroge le décret n° 2006-247 du 21 mars 2006 portant création du Fonds d'Electrification rurale (FER) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 36. - Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2024-3524 du 20 décembre 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement géologique et minier

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par arrêté n° 12581/MEF/DGT/TG du 26 octobre 1981, il a été créé au sein de la Direction des Mines et de la Géologie, une caisse d'avances dénommée « Fonds de Développement minier », d'un plafond fixé à cinquante millions (50 000 000) de FCFA.

La création du Fonds répondait à un besoin de renforcement des ressources humaines et logistiques du Département, notamment par le recrutement de compléments d'effectif et l'acquisition de matériels d'équipement.

Au fil des années, il est procédé en dépit de la réglementation en vigueur, à des recrutements pléthoriques qui ne correspondent pas aux exigences prioritaires du Secteur. A cela s'ajoute le manque de transparence dans la gestion de la caisse du fait de l'absence d'organes de gouvernance dédiés.

Ces facteurs combinés ont rendu nécessaire la mise à niveau du Fonds du point de vue de la gouvernance administrative, afin d'en faire un instrument plus apte dans la gestion des ressources humaines, avec une attention particulière portée au respect de la législation du travail en vigueur.

Ainsi, le présent projet de décret abroge l'arrêté de 1981 précité et institue un « Fonds de Développement géologique et minier » (FDGM).

Il s'agit, en termes d'innovations :

- de doter le FDGM d'une autonomie de gestion ;
- de réorienter les dépenses vers les missions du secteur ;
- d'optimiser les ressources humaines ;
- d'étendre le Fonds au sous-secteur de la Géologie.

Le présent projet de décret comprend quatre (4) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II définit l'organisation et le fonctionnement ;
- le chapitre III traite du régime financier, comptable et de contrôle ;
- le chapitre IV porte sur les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 décembre 2016 portant Code minier ;

VU la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non-fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret met en place, au sein du Ministère chargé des Mines et de la Géologie, un cadre d'intervention appelé Fonds de Développement géologique et minier (FDGM), doté d'un Comité de Gestion et d'un Administrateur.

Le FDGM a une autonomie de gestion.

L'Administrateur du Fonds est employeur au sens du Code du Travail.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du FDGM sont définies conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 2. - Le FDGM a pour mission le renforcement des capacités opérationnelles du sous-secteur des Mines et de la Géologie.

Ainsi, il permet :

- d'acquérir des biens et services ;
- de recruter, en complément des effectifs, des agents d'exécution et des cadres moyens et supérieurs pour la mise en œuvre des programmes du sous-secteur ;
- de contribuer au renforcement de capacités des agents.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art 3. - Le FDGM comprend deux organes :

- le Comité de Gestion ;
- l'Administrateur.

Art 4. - Le Comité de Gestion est chargé de la définition des orientations stratégiques, du suivi et du contrôle des activités du FDGM.

A ce titre, il adopte, sur présentation de l'Administrateur, les documents suivants :

- le plan stratégique, les plans annuels de travail, en rapport avec la politique et le pilotage du secteur ;
- le manuel de procédures administratives et financières ;
- la grille de rémunération ou l'accord collectif d'établissement du personnel ;
- les actes d'administration du personnel ;
- les rapports administratif et financier annuels.

En outre, il est chargé .

- de formuler des recommandations visant à améliorer le niveau des ressources et les conditions de leur emploi ;
- de suggérer au Ministre chargé des Mines et de la Géologie toutes mesures tendant à améliorer le fonctionnement du Fonds.

Art. 5. - Le Comité de Gestion est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du Ministre chargé des Mines et de la Géologie ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- les directeurs du sous-secteur des Mines et de la Géologie ou leurs représentants ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) ou son représentant.

Les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Mines et de la Géologie et, le cas échéant, sur proposition des responsables des structures qu'ils représentent pour un mandat renouvelable de trois (03) ans.

Le Comité de Gestion est présidé par le représentant du Ministre chargé des Mines et de la Géologie.

Le Comité de Gestion se réunit au moins deux fois par an et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Les délibérations du Comité de Gestion donnent lieu à un procès-verbal co-signé par le Président et l'Administrateur, avant d'être transmis au Ministre.

L'Administrateur assure le Secrétariat du Comité de Gestion.

Art. 6. - L'Administrateur est chargé d'assurer la direction du FDGM. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Mines et de la Géologie, parmi les Agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Chapitre III. - *Régime financier, comptable et de contrôle*

Art. 7. - Les ressources du FDGM proviennent des transferts budgétaires de l'Etat et de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8. - Les ressources du FDGM sont exclusivement consacrées à son objet et à ses missions.

Art. 9. - Les dépenses éligibles au titre du FDGM sont :

- l'acquisition de biens et services en rapport avec les missions des sous-secteurs de la Géologie et des Mines ;
- le paiement de salaires et autres charges légales des agents du Fonds de Développement géologique et minier ;
- le paiement des indemnités d'heures supplémentaires aux agents ayants droit ;
- le paiement de primes de logement pour les agents affectés hors de leurs résidences habituelles ;
- le paiement de primes de risque aux agents exposés aux accidents de travail ;
- la prise en charge de la couverture sanitaire des agents ;
- le paiement des frais de mission et de déplacement ;
- le paiement de frais de formation.

Art. 10. - La tenue de la comptabilité du FDGM s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. - Le FDGM est soumis à la vérification des organes de contrôle compétents de l'Etat.

Art. 12. - Les opérations financières et comptables du FDGM sont assurées par un gestionnaire.

Chapitre IV. - *Dispositions finales*

Art. 13. - L'arrêté n° 12581/MEF/DGT/TG du 26 octobre 1981 portant création d'une caisse d'avances à la Direction des Mines et de la Géologie dénommée « Fonds de Développement minier » est abrogé.

Art 14. - Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2024-3534 du 24 décembre 2024 déclarant d'utilité publique l'ensemble immobilier constituant la Maison d'Arrêt et de Correction de Rebeuss et prononçant la reprise des immeubles objet des titres fonciers n° 3419/DK et 428/DK, d'une superficie de 11.774 m², sis à Dakar-Plateau

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le souci d'améliorer les conditions de vie des détenus, en vue de les mettre en adéquation avec les prescriptions du droit international humanitaire, notamment en milieu carcéral, le Gouvernement du Sénégal avait décidé de délocaliser la Maison d'Arrêt et de Correction de Rebeuss, en construisant un nouveau lieu de privation de liberté, plus moderne et plus adapté pour la vie en prison et de vendre l'ensemble immobilier bâti actuel sis à Rebeuss à la Commune de Dakar-Plateau en application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2013-31 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales.

Pour ce faire, le décret n° 2024-101 du 31 janvier 2024, a prononcé le déclassement de l'ensemble bâti constituant la Maison d'Arrêt et de Correction de Rebeuss, d'une superficie globale de 11.774 m², objet des titres fonciers n° 3419/DK et 428/DK.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales (CCOD), consultée lors de sa séance du 18 janvier 2024 (affaire n° 107), a ainsi donné un avis favorable à la cession au profit de la Commune de Dakar-Plateau dudit immeuble.

Cette cession a été approuvée par l'autorité compétente le 20 mars 2024.

Cependant, pour des motifs d'intérêt général, l'Etat a décidé de mettre en œuvre son droit de reprise de l'assiette foncière ainsi cédée, en application de l'article 13 de la loi n° 2013-31 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales a, au cours de sa consultation à domicile des 29, 31 octobre, 04, 20 et 22 novembre 2024, donné un avis favorable à la reprise par l'Etat des titres fonciers susvisés.

A cet effet, il ya lieu de déclarer d'utilité publique, l'ensemble immobilier constituant la Maison d'Arrêt et de Correction de Rebeuss et de prononcer la reprise des immeubles objet des titres fonciers n° 3419/DK et 428/DK situés à Dakar-Plateau.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-31 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981, modifié, portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa consultation à domicile des 29, 31 octobre, 04, 20 et 22 novembre 2024 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, l'ensemble immobilier constituant la Maison d'Arrêt et de Correction de Rebeuss, objet des titres fonciers n° 3419/DK et 428/DK, d'une superficie de 11.774 m², situés à Dakar-Plateau.

Art. 2. - Est prononcée la reprise au profit de l'Etat, conformément à l'article 13 de la loi n° 2013-31 du 28 décembre 2013, modifiée, portant Code général des Collectivités territoriales, des titres fonciers n° 3419/DK et 428/DK, cédés à la Commune de Dakar-Plateau suivant acte administratif approuvé le 20 mars 2024.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022090
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 26 juillet 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**CONSEIL NATIONAL DES NOTABLES
LEBOUS DU GRAND CAP-VERT
(CNLGCV)**

dont le siège social est situé : villa n° 498, quartier Ndunkou, Rufisque à Dakar

Décision prise le : 22 avril 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Elhadji Malick NGOM *Président* ;
Pape Daouda CISSE *Secrétaire général* ;
Santy SOW *Trésorier général*.
Dakar, le 22 novembre 2024.

DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association : ASSOCIATION
GENERATION GOUTO 3K D'ELANA A DAKAR
« KARAMBENOR - KASSOFOR -
KAMANGHOR »
(S'ENTRAIDER - S'UNIR - S'AIMER)**

**Siège social : HLM Grand Médine,
Villa n° 221 - Dakar**

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'autonomisation de ses membres ;
- œuvrer pour le développement de la culture, des traditions et coutumes ;
- promouvoir la paix et le dialogue inter-ethnique.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Clovis N Apoukaor DIATTA, *Président* ;

Yaya BODIAN, *Secrétaire général* ;

Mme Vénéranda Jeanne D'arc SAGNA, *Trésorière générale*.

**Récépissé de déclaration d'association n° 000259
GRD/BAG en date du 14 octobre 2024.**

*Etude de Me Nogaye SENE
Huissier de Justice à Louga
Santhiaba Nord après le descente*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail concernant la parcelle TF n° 1997/L sise à Louga HLM Baye Djily, appartenant à Monsieur Abdou KEBE, né le 06/04/1961 à Louga titulaire de la CNI n° 1 728 1976 02295. 2-2

*Etude de Me Nogaye SENE
Huissier de Justice à Louga
Santhiaba Nord après le descente*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail concernant la parcelle TF n° 1991 sise à Louga Cité Bagdad, appartenant à Monsieur Mouhameth KEBE, né le 03/10/1980 à Louga titulaire de la CNI n° 1 728 1980 01855. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Maitres Aissatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
& Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 1695/BS de Bas Sénégal, appartenant à Monsieur Amadou DIAW.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 1680/SL de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Amadou DIAW.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 2001/SL de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Amadou DIAW et Madame Marième DIAW.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 1047/SL de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Amadou DIAW.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 1761/SL de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Amadou DIAW.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 4231/SL de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Amadou DIAW.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du titre foncier n° 2.654/GR, dont le droit de jouissance est conféré à Monsieur Gortil MBENGUE.

2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Maitres Aissatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
& Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 2105/SL de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Amadou DIAW et Mesdames Khadijatou DIALLO, Marième DIAW et Sokhna DIAW.

2-2

Etude de Me Edmond BADJI, *Notaire*

Circonscription territoriale de la Cour d'Appel de Saint-Louis
République du Sénégal - Régions de Louga, Saint-Louis et Matam
Résidence à Louga, Boulevard du Président Abdou DIOUF
BP. : 520 Louga (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail sur le titre foncier n° 1281 du BAS SENEGAL au profit de Monsieur Moustapha GAYE, Agro-Economiste, demeurant à Dakar, Bel AIR, né à Dakar, le 15 novembre 1954.

2-2

CABINET Maître Serigne DIONGUE

Avocat à la Cour
Sacré Cœur 3 extension derrière le Supermarché
Auchan à côté de la Boulangerie jaune
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1942/GW (ex. 6309/DP) d'une superficie de 151 m², situé en bordure de la route des Niayes, lot n° 91, appartenant à Madame Khady BEYE, né le 18 juin 1963 à Guéoul.

2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,
Notaires Associés
Titulaire de la Charge Dakar II
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.685/NGA (ex. 2.300/GRD), propriété de Monsieur Ibrahima DIALLO.

2-2

Etude de Me Mamadou GUEYE MBOW
Avocat à la cour
 01, Place de l'Indépendance Immeuble Allumettes,
 3^{me} étage à gauche, Porte J - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du titre foncier n° 12.426/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 4.179, inscrit sur l'immeuble sis au quartier Derklé à Dakar, au profit de feu Gana THIAM. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 Maître Mohamadou BAH
 Notaire Titulaire de la Charge de Kaffrine
 Adresse : Kaffrine (Sénégal), Quartier Escal - Villa n° 07,
 En face Commissariat de Police

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription relatif à l'inscription hypothécaire de premier rang à hauteur de 3.000.000 F CFA au profit de l'UNION SENGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, en abrégé USB, portant sur le droit au bail formant le lot n° 55/D2, inscrit sur le titre foncier n° 5.725/KK. 2-2

Etude de Me Ndiack BA
Avocat à la Cour
 Liberté V, Rond-point Sacré-Cœur (en face JVC)
 Villa n° 5426, 3^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail inscrit au profit du sieur Ababacar DIOP et portant sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1577/GW (ex.5652/DP). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2167/TH, appartenant à la société « AL HAMD » SARL, ayant son siège social à Dakar, villa C-35 Hann Maristes. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2136/TH, appartenant à la société « AL HAMD » SARL, ayant son siège social à Dakar, villa C-35 Hann Maristes. 1-2

Etude de Me Marie BÂ, *notaire*
 Successeur de Me Ndèye Sourang Cissé DIOP
 Face ancienne Ecole Française Jacques Prévert
 BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5058/TH de Thiès devenu TF n° 901/MB de Mbour, appartenant à ce jour à Madame Rabab KASSEM. 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
 Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
 BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.765/DP lot 57 coopérative CBAO, appartenant à Madame Yaye Marie Thiore SAMBA. 1-2

Maître Momar GUEYE
Notaire
 100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye YARÉ FALL
 Nord - îLE Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24/BS, propriété de Messieurs Amadou Moctar DJIGO et Elhadji Amadou Doudou DIA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 805/SL, propriété de Madame Fadiop GUEYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 168/BS, propriété de Monsieur Amadou Lamine NDAW, Monsieur Mamadou DIOUF, Monsieur Mouhamadou NDAW dit Serigne Momar et Monsieur Amadou NDAW. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 2554/SL, propriété de Madame Aminata Fatou Allé FAL dite aussi Aminata Allé FALL. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
 Mes Amadou Yéri BA & Nabila OUMAIS
Avocats à la Cour
 05, Rue Félix Faure x Rue Colvert - Immeuble Ontario - 5^{me} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 586/R, sis à Rufisque, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR en vertu du jugement d'adjudication n° 45 du 13 septembre 2022. 1-2